



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

L'acte de naissance d'un enfant naturel, reçu dans un pays étranger, depuis incorporé à la France, en constatant, selon l'usage de ce pays et d'après la seule condition voulue par son statut local, la déclaration de paternité et de filiation sous l'affirmation du curé, implique-t-il la reconnaissance exigée par la loi pour conférer les droits héréditaires? (Rés. nég.)

M^e Guérin, pour l'appelant, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1743, Boniface Roustan, du lieu de Gattières, qui vivait dans le célibat, eut d'Anne Garbier, femme libre, un enfant naturel qui reçut le nom de Jean. Le bourg de Gattières, situé sur la rive droite du Var, était alors sous la domination piémontaise, et ne fut réuni à la France qu'en vertu d'un traité de délimitation de 1766. L'acte de naissance de 1743, reçu dans la forme sarde, portait, sous l'affirmation et signature du curé et sous l'assistance des papiers, que « Jean, fils illégitime, était né des œuvres, *ex opere*, de Boniface Roustan et d'Anne Garbier. » Quoique ces énonciations, d'après l'état civil sarde, suppléassent à tout, il résultait en outre d'un acte postérieur de célébration du mariage de Jean Roustan, reçu en 1769 selon la forme française, d'autres faits essentiels de reconnaissance tels que mention de l'autorisation particulière de Boniface Roustan au mariage de son fils, publications, absence d'empêchement, etc. Jean Roustan, ainsi reconnu, et Jacques-Philippe Roustan, son fils légitime, né de ce mariage, avaient d'ailleurs été constamment élevés et traités par Boniface comme sa postérité et les héritiers de son sang. Un double événement tragique fit périr successivement Jean et Boniface Roustan : le fils naturel dans les eaux du Var, avant son père, et ce dernier assassiné à la faveur des troubles qui agitaient la contrée en 1798. A l'ouverture de sa succession, Jacques-Philippe Roustan, acte ir de cet appel, son petit-fils, et par représentation, son héritier pour le tout, était aux armées, et pas un héritier au degré successible ne se trouvait sur les lieux. La succession fut spoliée par des étrangers qui la détenaient encore sans titres; et aux diverses apparitions du petit-fils dans la contrée, des poursuites entreprises par lui furent ou éludées ou interrompues par une succession d'événemens qui ne lui ont permis de les reprendre qu'il y a quelques années, et presque au terme de l'utilité de son action. Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas par réclamation d'état que Jacques-Philippe Roustan vient en cause; cet état et ces droits lui sont acquis, il ne s'agit pour lui que d'en faire admettre les conséquences et les légitimes répétitions. »

L'avocat soutient alors que d'après les meilleurs interprètes des difficultés nouvelles, l'art. 334 ayant admis la reconnaissance déduite des actes de naissance antérieurs au principe de successibilité des enfans naturels, ainsi que l'appréciation constante de ces actes d'après le statut sous lequel ils ont été reçus, la reconnaissance de Jean Roustan est devenue formelle par suite du dispositif du statut qui réglait l'état civil du comté de Nice. Ce statut, à cause de la prédominance particulière du pouvoir spirituel sur tous les établissemens du droit commun du pays, attribuait à l'instrumentation des curés, comme officiers de l'état civil, un crédit tel, que la déclaration de paternité et de filiation sous la foi de leur unique signature dispensait de toute autre signature, de toute autre mention de déclaration et d'assistance. L'avocat produit en effet une attestation du barreau et du sénat de Nice, qui, sous la forme des *actes de notoriété*, ayant force de loi sous l'ancien parlement de Provence, s'explique légalement sur le point important du statut du comté de Nice qui n'était pas écrit et gisait en coutume.

« Ainsi donc, ajoute M^e Guérin, tout se réduit alors ici à une question politique, à une question du droit des gens. La reconnaissance authentique de Jean Roustan dans l'acte de naissance de 1743 a sa légalité propre, et est expresse et formelle d'après le statut local sous lequel elle a été reçue. N'est-il pas sensible en effet que les faits de capacité civile doivent suivre partout les individus, et que la *personnalité*, comme l'appellent quelques jurisconsultes, est indépendante de tout mouvement de territoire? Si, comparativement aux formes de reconnaissance d'aujourd'hui, il manque à l'acte de 1743 quelques énonciations, ces défauts ne sont-ils pas couverts par le statut qui l'a conféré? et du moment que la certification de l'acte de naissance porte sur la filiation de Jean Roustan de la part de Boniface Roustan, et que sa réception et sa rédaction d'après les formes sardes répondent au défaut de signature et de mention de présence,

cet acte peut-il ne pas conférer la reconnaissance authentique que la loi a voulue pour constituer les droits à l'hérédité? Tout doute sur l'intention de cette reconnaissance est d'ailleurs repoussé par de nombreux faits de possession d'état et par les circonstances rapportées dans l'acte de mariage, reçu d'après toute la rigueur de l'ordonnance de 1736.

« Des titres et des énonciations aussi favorables ne doivent pas demeurer stériles, surtout lorsque les adversaires eux-mêmes détiennent indument la succession, après s'en être emparés *mora latronum*, sans liens de parenté et à la faveur de l'agitation de la contrée. Cette dernière considération est si grave et tellement faite pour préoccuper la justice, que, quoique sans action directe pour exercer la possession relativement aux facultés héréditaires, Jacques-Philippe Roustan demande à la Cour qu'il lui soit accordé, par telles voies qu'elle arbitrerait dans sa sagesse, de mettre hors de doute la légitimité de ses droits en même temps que l'indue possession et le défaut absolu de titres de ses adversaires. »

M^e Pascalis, pour les intimés, après avoir fait ressortir quelques irrégularités des actes et leur dénuement des circonstances, qui auraient pu manifester la volonté de reconnaître l'enfant naturel, soutient que, malgré la réception étrangère de l'acte de naissance et l'autorisation du père dans celui du mariage, il n'y a jamais eu dans ces actes, soit la déclaration expresse de reconnaissance, soit aven direct de paternité de la part de Boniface Roustan; que par conséquent ces actes ne sauraient se prêter à la condition indispensable d'une reconnaissance formelle voulue pour l'exercice des droits héréditaires; que la faveur du statut étranger, qui dispensait de la mention de déclaration du père et de sa signature dans l'acte de naissance de 1743, ne peut porter que sur la validité de cet acte en tant que prouve de naissance et de baptême, et ne saurait si peu dispenser d'une reconnaissance formelle, qu'à l'époque et dans le pays de sa réception, les enfans naturels n'étaient pas dans la famille, et n'avaient jamais droit qu'à des aîmens; que toute preuve de possession d'état subsidiairement demandée est hors des principes, et rentrerait dans la recherche interdite de la paternité, et que d'ailleurs cette preuve ou tout autre demeurerait toujours inconcluente, parce que prouver des faits de possession ce n'est jamais suppléer au défaut de reconnaissance, vice radical des prétentions de l'appelant.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour, présidée par M. de Sèze, premier président, adoptant les motifs des premiers juges, attendu que malgré les clauses ou la faveur de la réception étrangère des actes produits, il n'en résulte que des faits énonciatifs de paternité et de filiation, et non point le fait de reconnaissance voulu par la loi comme indispensable pour la capacité héréditaire, déboute en conséquence Jacques-Philippe Roustan de ses demandes et de son appel.

TRIBUNAL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'une condamnation de dépens a été prononcée en matière sommaire, et qu'un exécutoire a été délivré malgré la disposition de l'art. 543 du Code de procédure civile, qui ordonne la liquidation par le jugement même, y a-t-il lieu de faire supporter les frais de l'exécutoire à la partie qui a succombé? (Rés. nég.)

Lorsqu'il y a eu dans une instance désistement qui a été accepté de la part de quelques-unes des parties, et que par le jugement qui en a donné acte, les désistans ont été condamnés aux frais faits jusqu'à leur désistement, y a-t-il lieu de leur signifier ce jugement et de faire porter les frais de ces significations sur les parties non désistans condamnées à supporter la masse des dépens? (Rés. nég.)

Si, dans l'instance, un avoué a déclaré par conclusions que toutes les parties élisaient chez lui domicile, et requéraient que signification du jugement à intervenir fût faite à ce domicile élu, par une seule copie, ces conclusions, lorsque le Tribunal en a donné acte, ont-elles pour effet de rendre frustratoires les significations faites à chacune des parties individuellement? (Non résolue.)

Pour faire une telle déclaration, l'avoué doit-il être muni d'un pouvoir spécial? (Rés. aff.)

Une lande, dite du *chêne creux*, située sur la route de Nantes à la Rochelle, donne lieu maintenant à des difficultés sans nombre entre les habitans des hameaux qui l'environnent; et les contestations, qui se sont élevées à ce sujet, ont déjà bien souvent occupé les momens des magistrats. Cette lande faisait partie de ces terres vaines et vagues, si connues en Bretagne, dont les lois de 1792 et 1793 ont attri-

bué la propriété aux anciens vassaux *afféagistes* ou ayant droit de communer et pacager. Depuis la promulgation de ces lois, cette lande était restée en une sorte de possession commune entre les habitans du hameau du Chêne creux et autres environnans; mais au commencement de 1826 quelques-uns d'entre eux, pensant avoir des droits exclusifs, se mirent en devoir de la défricher et d'en entourer une partie de fossés. Les autres copossesseurs se voyant exclus d'une propriété, sur laquelle un long usage semblait leur attribuer des droits, intentèrent une action en partage; mais au lieu de s'en tenir là, ils voulurent se faire justice à eux-mêmes, et se rendirent en troupe sur les lieux, où, malgré les remontrances du garde-champêtre, ils abattirent les fossés et les clôtures établies. Une action en réintégrande fut dirigée contre eux et accueillie par jugement du juge de paix de Bonage; appel de cette sentence fut interjeté par eux devant le Tribunal de Nantes. Pendant l'instance une partie des appelans déclara donner son désistement qui fut accepté. M^e Couprie, avoué des appelans restés en cause, déclara pour ses cliens élire domicile dans son étude et y requérir toute signification à faire à ses parties, même celle du jugement à intervenir, par un seul exploit. Les parties étaient dans cette position, lorsque le Tribunal de Nantes rendit son jugement, par lequel en confirmant au fond le jugement du juge de paix, il déclara distraits en tant que de besoin les désistans des qualités des parties, les condamna aux dépens faits jusqu'à l'époque de leur désistement, donna acte aux parties de M^e Couprie de l'élection du domicile, qu'elles avaient faite, et condamna les appelans qui avaient persisté en tous les dépens.

Ce jugement fut signifié individuellement et par copies séparées à chacun des appelans, soit qu'il se fût ou non désisté. M^e Carissan, avoué des intimés, obtint contre les parties adverses restées en cause un exécutoire dans lequel étaient compris les frais de ces diverses significations: l'opposition formée à cet exécutoire a donné lieu au Tribunal d'examiner les diverses questions énoncées en tête de cet article.

Voici le texte du jugement rendu à la chambre du conseil:

Attendu que la disposition de l'art. 543 du Code de procédure civile, qui veut qu'en matière sommaire la liquidation des dépens soit faite par le jugement qui les adjuge, a évidemment et uniquement pour objet d'affranchir, en ces sortes de matières, la partie condamnée, des frais d'exécutoire; qu'on ne peut par conséquent l'en charger sans contrevenir formellement à cette disposition, qui doit toujours avoir son effet, soit que pour n'avoir pas été inséré dans le jugement rendu, conformément au texte de la loi, le règlement des dépens ne puisse être fait qu'après la rédaction, soit que, par erreur comme dans l'espèce, ils aient été liquidés dans une forme plus onéreuse que celle qu'elle prescrit;

Attendu que le désistement des parties de M^e Couprie a été valablement accepté par celles de Carissan indépendamment de leurs réserves; que les désistans ont été en conséquence distraits des qualités par le jugement du 26 juin dernier: qu'ils ont dès lors cessé d'appartenir à l'instance, et sont devenus parfaitement étrangers au sort de la contestation; qu'il a été par conséquent prononcé dans une cause qui n'était plus la leur, et que la notification qui leur a été faite du jugement intervenu à cet effet est manifestement sans motif comme sans objet;

Attendu que la déclaration faite par M^e Couprie au nom de ses parties, mais sans procuration de leur part, et sans qu'elle ait été souscrite par elles, d'élire domicile en son étude n'a pu les engager; que les significations faites à leur domicile sont régulières, et qu'elles en doivent par conséquent les frais;

Le Tribunal, par ces différentes considérations, reçoit l'opposition en la forme, et jugeant au fond, dit qu'en exécution de l'art. 543 du Code de procédure civile, les demandeurs en opposition demeurent déchargés de tous les frais d'exécutoire compris dans la taxe à laquelle ils se sont opposés, de même que du coût des notifications du jugement du 26 juin dernier, faites aux parties de M^e Couprie, qui se sont désistées; maintient ladite taxe; pour le surplus, condamne les parties de M^e Carissan aux deux tiers des dépens, l'autre tiers restant à la charge de celles de M^e Couprie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 30 octobre.

Le consignataire, qui a stipulé que la marchandise voyagerait à ses risques et périls et pour son compte, est-il responsable des cas de force majeure? (Rés. nég.)

La capture du navire *la Junon*, faite en juin 1826 par les Brésiliens, lors du blocus de Buénos-Ayres, a donné lieu à l'examen de cette question.

MM. Morel, Richard et compagnie avaient fermé un établissement à Buénos-Ayres pour la vente des marchandises françaises. Désirant faire un chargement, ils achetèrent divers articles à M. Chaumont, et prirent en même temps d'autres articles, s'élevant à la somme de 14,859 fr. 66 cent., aux conditions énoncées dans leur lettre du 15 février 1826. « Nous chargeons, disent-ils, pour Buénos-Ayres, pour y être vendues par nos soins et à nos risques et périls, les marchandises dont nous vous enverrons les échantillons; nous vous garantissons un bénéfice de 10 pour 100. Ce qui dépassera ce taux, jusqu'à 20 pour 100, sera pour nous, et s'il y a bénéfice au-dessus de 20 pour 100, nous partagerons l'excédant. » Il y avait été convenu de plus que, un an après le départ des marchandises, MM. Morel, Richard et compagnie seraient tenus de payer le montant de la facture, en y ajoutant les 10 pour 100, quel que fût le sort de la marchandise et le résultat de la vente, et qu'à l'égard des bénéfices excédant 20 pour 100 il en serait compte après la vente.

Le montant du chargement s'élevait à la somme de 60,000 fr. M^{me} Prostron fit assurer les marchandises au Havre d'après les instructions

de MM. Morel et Richard. La police portait que l'assurance était faite pour compte de qui il appartiendrait, et que les valeurs seraient énoncées lorsque les marchandises seraient chargées. Au bas on lit cette énonciation sans date de la main de M. Morel: « M. Chaumont » se trouve compris dans cette police pour la somme de 16,000 fr. Malheureusement il fut stipulé que les assureurs n'étaient pas soumis aux risques de guerre.

Au moment du départ du navire, Buénos-Ayres était bloqué. On avait prévu que le blocus pourrait bien exister à l'arrivée; le capitaine avait la faculté de débarquer à Monte-Vidéo. A soixante lieues du port, le capitaine Lesage aperçoit des navires, il veut s'assurer si le blocus existe encore et s'approche seul; mais aussitôt il est entouré, on s'empare de lui. Les marchandises sont capturées. Le capitaine et toutes les parties intéressées ont protesté devant le consul de France, des plaintes ont été adressées au ministre des affaires étrangères, le gouvernement a adressé de vives réclamations, mais justice n'a pas encore été rendue. Il paraît même que les Brésiliens ont soutenu que le navire était de bonne prise parce qu'il avait forcé le blocus.

C'est alors que M. Chaumont a assigné MM. Morel, Richard et compagnie en paiement de sa facture s'élevant avec les frais et les bénéfices à 16,500 fr.

M^e Duquenet, agréé de M. Chaumont, a fait ressortir les termes de la correspondance, il s'est appuyé surtout sur la facture qui a été donnée par son client à MM. Morel et Richard. Cette pièce porte cette énonciation en tête: « Doivent MM. Morel, Richard et compagnie le » montant des marchandises ci après désignées, expédiées de leur ordre » et pour leur compte à leurs risques et périls. » Il a soutenu que la convention dont il s'agissait n'était pas une vente, mais une consignation d'une nature toute particulière avec la garantie des consignations quel que fût le sort des marchandises. M^e Duquenet a ajouté que cette convention s'expliquait par la gêne dans laquelle se trouvaient MM. Morel et Richard. Pour faire leur expédition, ils ne pouvaient pas emprunter, ils ont imaginé ce moyen pour avoir de la marchandise avec un terme pour le paiement.

M^e Auger, agréé de MM. Morel et Richard, a tiré argument de ce que M. Chaumont avait reconnu dans son exploit d'assignation qu'il avait consigné les marchandises. Il a dit qu'il n'était intervenu qu'en consignation ordinaire, avec cette clause seulement que la vente était garantie, c'est là ce qu'on a voulu prévoir et non point les cas de force majeure. Si on avait entendu faire une pareille stipulation, on aurait fait une vente à terme. M^e Auger démontre que M. Chaumont n'a pas cessé d'être propriétaire de la marchandise; il fait remarquer que ce dernier, en l'envoyant au Havre, avait eu le soin de marquer de son nom celle qu'il consignait, et du nom de MM. Morel et Richard celle qu'il leur avait précédemment vendue. Bien plus, après que l'assurance eut été faite, MM. Morel et Richard ont envoyé un compte à M. Chaumont, dans lequel ils ont porté au débet de celui-ci les frais de Paris au Havre, et les frais d'assurance. Ce compte se balançait par un reliquat, en faveur de MM. Morel et Richard, de 276 fr., et M. Chaumont a approuvé ce compte. M^e Auger a tiré de ce fait de grandes conséquences. Si la marchandise avait cessé d'appartenir à M. Chaumont, il aurait répondu que les frais d'assurance ne pouvaient pas le concerner.

Les parties, présentes à l'audience, ont donné quelques explications au Tribunal. Il en est résulté qu'une caisse de bijouterie n'a pas été capturée, et se trouve encore à Buénos-Ayres invendue.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de la correspondance et des débats que Chaumont a consigné une partie des marchandises entre les mains de Morel, Richard et compagnie; que ces derniers, en garantissant la vente, en ont pris sur eux les risques, mais aussi ne se sont pas engagés au-delà;

Attendu que Chaumont n'a pas cessé d'être propriétaire; qu'il a payé le montant de l'assurance; qu'il a eu connaissance du contrat passé avec les assureurs, et qu'il y a donné son consentement;

Attendu que la marchandise a péri par force majeure; que ce ne serait qu'en cas de stipulation expresse que le consignataire pourrait être responsable d'un pareil fait;

Attendu que la maxime *res perit domino*, doit recevoir ici son application;

Attendu qu'il existe encore entre les mains de MM. Morel et Richard une partie de bijouterie; que le terme fixé par la facture est expiré;

Le Tribunal condamne Morel et Richard à payer à Chaumont la somme de 1,525 fr. pour le montant de cette bijouterie, sans préjudice des bénéfices stipulés lorsque la vente en aura été faite.

— *Après un concordat dument homologué, des créanciers peuvent-ils poursuivre l'agent en dommages-intérêts, fondés sur l'inobservation des premières formalités de la faillite? (Rés. nég.)*

M^{lle} Lecointre, marchande de nouveautés dans la Galerie-Vivienne, a promis à ses créanciers 20 pour 100 dans quatre années. Dans le siècle où nous vivons, dit M^e Chaix-d'Estange, c'est une bonne fortune que d'avoir 20 pour 100, puisqu'on va même quelquefois jusqu'à 2 pour 100. Cependant quelques créanciers peu contents de cette bonne fortune, après avoir vainement poursuivi M^{lle} Lecointre par la voie extraordinaire, après s'être opposés vainement à l'homologation du concordat, ont pensé qu'il leur restait une ressource en faisant un procès à l'agent de la faillite, M. Mognard.

M^e Chaix-d'Estange, avocat de MM. Laporte frères et autres créanciers, a fait valoir la nécessité de remplir les formalités voulues pour les faillites. Ces formalités sont la garantie des créanciers, et lorsqu'elles ont été violées, l'agent doit réparer le dommage. Avant le dépôt du bilan, la dame Lecointre avait pour 25,000 fr. de marchandises; les scellés n'ayant pas été apposés, tout a disparu. L'avocat a combattu ensuite les fins de non-recevoir résultant du compte que l'agent a rendu aux syndics, et du concordat. Il a dit que ce n'est pas un compte que demandent les créanciers, ce sont des dommages-intérêts.

lérêts, et que le concordat liait bien les créanciers à l'égard du failli, mais non à l'égard de l'agent.

M^e Duquenel, agréé de M. Mougard, a combattu ce système par des moyens qui ont tous été adoptés par le Tribunal :

Attendu que la dame Lecointre a obtenu de ses créanciers un concordat homologué par le Tribunal; que de cette homologation dérive la preuve que les opérations de la faillite ont été exactement suivies et terminées; que parmi ces opérations a figuré le compte de l'agent; que sur ce compte aucune réclamation ne s'est élevée;

Attendu que la dame Lecointre, remise à la tête de ses affaires, a seule le droit de discuter les actes de l'agent, et de poursuivre le recouvrement de son actif;

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et les condamne aux dépens.

— Dans l'audience du 26 octobre, le Tribunal a renvoyé devant M. Auger, secrétaire perpétuel de l'Académie, MM. Doyen et Lepeintre, sur une contestation née entre eux à l'occasion d'une nouvelle édition des œuvres de Voltaire.

M^e Beauvois, agréé de Lepeintre, a exposé qu'un traité a été fait entre les parties, d'après lequel Lepeintre s'est engagé à donner ses soins à la nouvelle édition, à relire, classer en petit format les feuilles de réimpression et à les envoyer à M. Doyen, qui s'est obligé à payer 5 fr. par chaque feuille de 32 pages sur toute l'édition qui pouvait être portée à 150 volumes. M^e Beauvois a ajouté que Lepeintre a commencé à exécuter la convention et qu'il a plu à M. Doyen de choisir une autre personne pour le même travail, il demande en conséquence des dommages-intérêts.

M^e Auger a excipé d'une sommation, qui a été faite à Lepeintre, de rendre une cinquantaine de volumes qui lui ont été confiés pour faire le travail, parce qu'il s'est refusé à le continuer.

Cette pièce, selon M^e Beauvois, prouverait au contraire que c'est M. Doyen qui rompt le traité, puisqu'ils veut même enlever à M. Lepeintre les moyens de l'exécuter.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Les discussions législatives sur le Code forestier, en sont certainement, quant à présent, le meilleur commentaire; mais il en est un qui se forme insensiblement et qui, avec le temps, lui sera préférable, c'est la jurisprudence des Tribunaux sur les nombreuses questions qui naîtront du texte de chaque article et de la comparaison de plusieurs articles entre eux. Nous publierons tous les jugemens et arrêts qui répandront, à cet égard, d'utiles lumières.

L'art. 199 détermine les amendes que l'on devra payer pour les animaux trouvés en délit, dans les bois de dix ans et dans ceux qui sont plus jeunes ou plus âgés. Cet article, après avoir fixé l'amende pour le cas où les animaux sont trouvés en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, ajoute: *l'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.*

Les art. 200 et 201 doublent la peine pour les cas de récidive, ou lorsque les délits ou contraventions auront été commis pendant la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Un cheval fut trouvé de nuit dans un bois de moins de dix ans.

Devait-on condamner le propriétaire à 6 fr. d'amende ou à 12 fr.? Telle est la question qui a été soumise au Tribunal correctionnel d'Orléans le 26 septembre 1827.

L'inspecteur des forêts requérait contre le prévenu la condamnation à 12 fr. d'amende, attendu que les mots de l'art. 199, *l'amende sera double*, n'ont été employés qu'abréviativement et pour éviter de répéter que l'amende serait de 6 fr. pour un cheval, dans les bois de moins de dix ans, tandis qu'elle est de 3 fr. dans les bois de dix ans et au-dessus; mais que dans la réalité l'amende de 6 fr., pour un cheval dans le cas du dernier alinéa de l'art. 199, est simple, comme dans le cas des alinéas précédens; que les art. 200 et 201 s'appliquent à la dernière partie de l'art. 199 comme aux autres parties du même article; que s'il en était autrement pour la dernière partie de l'art. 199, les circonstances aggravantes prévues par les art. 200 et 201 ne donneraient lieu, à cet égard, à aucune augmentation de peine, ce qui serait contre le vœu de la loi.

Cependant le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Jallon, n'a appliqué que l'amende de 6 fr., sur le motif que l'amende simple était déterminée par les six premiers alinéas de l'art. 199; que si dans le dernier alinéa l'amende est doublée, c'est à cause de la circonstance aggravante d'une plus grande jeunesse des bois, mais que cette amende une fois doublée ne peut plus être augmentée; que dès-lors les art. 200 et 201 ne s'appliquent qu'aux six premiers alinéas de l'art. 199.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui les a renvoyés devant ce Tribunal sous la triple prévention d'avoir cueilli des fruits appartenant à autrui, sur le terroir de Champillon; d'avoir résisté, avec violence et voies de fait, à un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir porté des coups

et fait des blessures au sieur Fourreau, garde-champêtre d'Hautvillers, hors de l'exercice de ses fonctions; contravention et délits prévus par les art. 471 n^o 9, 209, 211, 218 et 311 du Code pénal, les sieurs Jean-Marie-Nicolas-Germain Grollier, Raoul Fourcart, et Antoine-Marie-Aimé Racine, de Reims, ont été cités à comparaître à l'audience du samedi 27 octobre.

On était loin de s'attendre que les débats de cette affaire donneraient lieu à une discussion intéressante dans laquelle ont été entendus, devant un auditoire assez nombreux, le défenseur des prévenus, M^e Malo, avocat, et le magistrat remplissant les fonctions du ministère public, M. le substitut du procureur du Roi, de Montfort. On ne prévoyait pas que le Tribunal allait se trouver appelé à reconnaître et proclamer un des grands principes constitutifs de l'ordre social, le principe de la liberté individuelle! Souvent une cause ordinaire en apparence peut soulever une grave et importante question. C'est ce qui est arrivé dans celle dont il s'agit.

Il serait inutile de rendre compte de toutes les circonstances de cette affaire. Il suffira de donner connaissance des motifs du jugement intervenu; les faits principaux y sont rapportés.

Voici le texte de ce jugement important :

» Attendu que de l'instruction et des débats résultent contre les » nommés Grollier, Fourcart et Racine preuves suffisantes d'avoir, » le 14 septembre 1827, cueilli des fruits appartenant à autrui; con- » travention prévue par l'art. 471, n^o 9 du Code pénal;

» Qu'il en résulte également que, le même jour, au moment où le » garde-champêtre de la commune de Champillon constata cette con- » travention, les trois prévenus ont refusé d'obéir à la sommation » qu'il leur fit de le suivre chez le maire de ladite commune; mais » que cette résistance de leur part ne saurait constituer le délit de » rébellion prévu par l'art. 211 du Code pénal, puisque la résistance, » envers les agens de l'autorité publique, n'est qualifiée rébellion » qu'autant qu'ils agissent pour l'exécution des lois, dans les limites » de leurs attributions, et qu'aux termes de l'art. 16 du Code d'in- » struction criminelle, les gardes-champêtres n'ont le droit de con- » duire, soit devant le juge de paix, soit devant le maire, que les in- » dividus qu'ils surprennent en flagrant délit, lorsque le fait pour » lequel ils sont surpris est passible de la peine d'emprisonnement;

» Que, dans l'espèce, ne s'agissant que d'une contravention punie » d'une simple amende, le garde-champêtre de Champillon n'avait » pas le droit de contraindre les prévenus à le suivre devant le maire » de la commune et devait se borner à constater, par un procès-ver- » bal, la contravention commise;

» Mais attendu qu'il résulte des débats qu'au lieu de se refuser » simplement à suivre le garde-champêtre, les prévenus ont porté » des coups tant audit garde, qu'au garde de la commune d'Haut- » villiers et à d'autres personnes venues au secours de ceux-ci, » ce qui constitue le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal; et » attendu qu'il se rencontre dans la cause des circonstances atténuan- » tes, etc.;

» Le Tribunal condamne Fourcart et Racine chacun à huit jours » d'emprisonnement, et Grollier en 20 fr. d'amende; les condamne, » en outre, tous les trois solidairement et par corps aux frais du pro- » ces. »

Ce jugement, qui consacre une saine doctrine, servira tout à la fois de leçon aux gardes-champêtres et aux délinquans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les entrepreneurs de travaux publics ou leurs ouvriers, qui ont extrait des matériaux sur les propriétés d'un particulier, sans y avoir été autorisés préalablement par l'administration, et sans que le propriétaire ait été mis en demeure de débattre et de consentir le prix de cette extraction, sont-ils justiciables des Tribunaux ordinaires, à raison de ces voies de fait? (Rés. aff.)

Un conflit d'attribution avait été élevé par le préfet du département de Seine-et-Marne, à l'occasion d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Saint-George, sur une action dirigée contre l'entrepreneur du pont de Nogent, à raison des pierres extraites de la propriété du sieur ... sans son consentement.

Le conflit vient d'être annulé par une ordonnance royale du 27 septembre 1827, dont les motifs sont « qu'il résulte des pièces et de » l'instruction de l'affaire qu'à l'époque du jugement, le sieur ... » entrepreneur du pont de Nogent, pour le compte duquel les sieurs » ... ont prétendu avoir extrait les matériaux, n'avait pas encore été » autorisé par l'administration à extraire des grès sur la propriété du » sieur ...; que le propriétaire n'avait pas été mis en demeure de » débattre et consentir les prix de cette extraction; que dès lors les » sieurs ... n'avaient ni droit ni qualité pour commencer l'exploita- » tion, et que cette voie de fait a dû être poursuivie devant l'autorité » judiciaire.

(M. le chevalier de Tarbé, rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Robert Taylor, fondateur d'une association qui semble prendre par dérision le titre de *société de l'évidence du christianisme*, avait déjà plusieurs fois occupé les Tribunaux de police. Le chef a lui-même

comparu devant la Cour du banc du Roi, sur l'accusation d'impiété et de blasphème. Une foule immense assiégeait toutes les avenues de la salle. Vers dix heures du matin, lord Tenterden ayant pris séance, Robert Taylor a été introduit. Il avait l'habit long et le manteau des prêtres anglicans, et tenait à la main un chapeau de la forme qu'ont coutume de le porter les ministres de ce culte.

Le procureur-général a exposé l'affaire et requis l'audition de nombreux témoins, qui tendent à prouver que Robert Taylor, prêtre apostat, ne cesse, par ses prédications insensées, d'ébranler la religion chrétienne dans ses dogmes les plus révérends. Il va jusqu'à nier, non pas seulement la divinité du Christ, mais toute espèce de religion fondée sur la révélation.

Les témoins ont déclaré que les assemblées présidées par Taylor ou ses adhérens se tenaient dans un quartier reculé de Londres, au lieu dit l'Aréopage. Il s'y trouvait jusqu'à deux cents personnes de tout âge, et même des jeunes filles de 15 à 16 ans. A la dernière réunion Taylor monta sur une estrade au-dessus du pupitre, occupé par un nommé Brushfield, marchand d'huiles et de couleurs dans la Cité. Bruhsfield agita sa sonnette pour ouvrir la séance, et annonça que la discussion du jour serait un article sur la vérité de la religion chrétienne, envoyé par un docteur en théologie, M. Chalmers, au journal encyclopédique d'Edimbourg. La réfutation de cet article fournit au prévenu Taylor les plus étranges commentaires.

Robert Taylor n'avait point d'avocat, il s'est défendu lui-même; dans un discours de plus d'une heure, il ne s'est point dissimulé les charges qui pesaient contre lui, et les a attribuées à d'injustes préventions. Il a de plus prétendu trouver dans les anciens pères de l'église des doctrines semblables aux siennes, et a invoqué la liberté des cultes dont l'Angleterre est en quelque sorte la terre classique.

Le jury ayant déclaré Robert Taylor coupable de blasphème, la peine seia prononcée par lord Tenterden, à la fin de la session.

— Nous pourrions intituler la fin de ce chapitre *Erreurs de la médecine*, car nous avons à rendre compte de deux accidens qui sont résultés de moyens curatifs administrés avec imprudence.

Un nommé John Weston, portefaix à Douvres, ayant été surpris par une affection rhumatismale, obtint un billet pour recevoir les secours du dispensaire entretenu à Douvres aux frais d'une association bienfaisante. M. Sankey, médecin en chef du dispensaire, ordonna une saignée, qui fut faite par un de ses élèves. L'opération terminée, on fit les ligatures d'usage; mais peu de temps après le malade se plaignit de douleurs violentes, et son bras s'enflamma prodigieusement.

Weston, avant de se livrer à la pénible profession de décharger des paquebots, les malles des voyageurs, avait été, comme Spangarelle, le valet d'un médecin; il ne se fit point illusion sur les dangers qu'il courait, et dit qu'on lui avait probablement coupé une artère et que sa mort était inévitable. Il mourut en effet deux jours après, dans d'exprimables souffrances. On avait d'abord autorisé son inhumation, et l'affaire semblait ne pas devoir entraîner d'autres suites; mais le comité des souscripteurs du dispensaire, persuadé que l'élève de M. Sankey avait maladroitement pratiqué la saignée, et que M. Sankey pouvait lui-même encourir des reproches pour n'avoir pas choisi un praticien d'une capacité suffisante, a sollicité une enquête. Elle a eu lieu devant un jury présidé par le coroner. Tous les journalistes en ont été soigneusement exclus. Il paraît que la question de savoir si l'artère du pauvre Weston avait ou non éprouvé une lésion mortelle n'a pu être éclaircie. Les douze jurés ont été partagés d'opinion sur ce point; la majorité a déclaré que Weston était mort par la visitation de Dieu, c'est-à-dire, d'une manière naturelle; mais les autres n'ont pas voulu signer le procès-verbal. On assure qu'il sera fait un rapport de cette affaire au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

— Dans l'autre affaire qui a été instruite à Londres, ce n'était pas un docteur qui était compromis, mais un charlatan de place, un marchand d'Orviétan qui s'est arrogé le droit de médicamenter sans licence, au grand péril de la vie des malades qui s'adressent à lui. Cet individu, nommé Gabriel Ore, bien connu dans les faubourgs de Londres, fut consulté par un tourneur de chaises sur la maladie d'une pauvre femme Elisabeth Payne, mère de cinq enfans d'un premier mariage et qui vit maritalement avec lui. Gabriel Ore conseilla un clystère dans lequel on ferait infuser une once de tabac. Elisabeth Payne alla elle-même acheter une once de tabac à fumer et prit le remède comme on le lui avait prescrit. Au bout de quinze minutes, elle éprouva les plus vives douleurs d'entrailles et mourut dans d'affreuses convulsions. Comme il est d'usage en Angleterre de provoquer l'examen d'un jury toutes les fois qu'il y a apparence de mort violente, le coroner s'est rendu à la maison de la défunte et y a pris les renseignemens nécessaires. Le docteur Ugar, informé de ce qui s'était passé, a dit que la seizième partie d'une once de tabac administrée de cette manière pouvait donner la mort. D'après cette attestation, le jury a déclaré qu'Elisabeth Payne était morte par suite d'un meurtre dont Gabriel Ore était l'auteur. Ce malheureux était dans une chambre voisine avec les autres témoins qui avaient déposé dans l'enquête et il ne se doutait pas du sort qui le menaçait. On l'a arrêté et conduit à Newgate pour être jugé criminellement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le juge de paix du canton de Leus est saisi en ce moment d'un

litige dont l'importance n'exède pas 8 centimes; il s'agit de 6 liards. La loueuse de chaises de la commune du Vendin-le-Viel a fait citer devant M. le juge de paix une jeune fille de cette commune, qui, à cause de l'insuffisance des chaises de l'église, y portait la sienne, et qui, en raison de cette circonstance, a refusé de payer la rétribution qu'on exigeait d'elle. Il est à remarquer que le coût de la citation s'élève à 5 fr. 40 cent. C'est le 26 octobre qu'a dû être jugé ce fameux procès.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Le 26 octobre, M. le maire de la commune de Montrouge s'était mis en route, à onze heures du soir, pour Paris, où l'appelaient des affaires pressantes. M^{me} son épouse était avec lui et s'était endormie. Tout-à-coup, entre le Grand et le Petit-Montrouge, cinq individus entourent son cabriolet, et l'un d'eux saute à la bride du cheval. M. le maire lui porte plusieurs coups de fouet, qui l'obligent à lâcher prise, et poursuit rapidement son chemin. Il se rend aussitôt à la caserne de la gendarmerie, où il rend compte au maréchal-des-logis de ce qui vient de se passer. Une patrouille est ordonnée, et on arrête les cinq individus, qui ont été envoyés à la préfecture de police.

— Pour mettre le sceau à un acte notarié contenant l'obligation du chef d'un prêt d'argent, il manquait la signature des deux témoins y dénommés. Le notaire instrumentait fut assez imprudent pour confier la minute à la débitrice, qui déouvrait que Jean Mooris, un des témoins, ne savait pas écrire, y apposa une signature, comme l'œuvre de cet individu.

L'acte fut remis au notaire, et le créancier reçut régulièrement, à chaque échéance, l'intérêt de l'obligation.

Le ministère public parvint à connaître ces faits. Des poursuites furent dirigées contre le notaire, que la chambre d'accusation renvoya de la prévention, et contre Anne-Christine Lemmens, veuve Mullens, âgée de 50 ans, née à Zolder, et domiciliée à Hasselt, comme auteur du faux.

Cette dernière ayant été traduite devant la Cour d'assises de Limbourg (Pays-Bas), ses défenseurs, MM^{es} Schaezen et Juliot, ont soutenu, à l'audience du 23, que les faits imputés à leur cliente n'étaient qu'un faux matériel, non punissable d'après la loi pénale en vigueur.

Le ministère public a posé les questions suivantes : « Christine Lemmens est-elle coupable d'avoir apposé une fausse signature dans l'acte du 11 mai 1822, et de s'être servie de cet acte, dont elle connaissait la fausseté, pour obtenir de Mathieu Voets la somme y mentionnée ? »

La Cour a répondu affirmativement à la première, et négativement à la seconde question. Après un second délibéré, elle a absous l'accusée, déclarant que le fait dont elle l'avait déclarée coupable n'était pas punissable par la loi.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCES.

— La 8^e livraison du *Dictionnaire universel du droit français*, de M. Paillet (1), vient de paraître. On y remarque les *Constitutions de l'Amérique septentrionale et méridionale, de l'Angleterre, comparées avec les institutions de la France*; les articles *Ameublement, Amiable-compositeur, Amirautes, Amnistie, Amortissement, Amovibilité et inamovibilité, Amphibologie, Année, Année de deuil et de viduité, Anabaptistes, Anachronisme, Analogie, Ancienneté des actes, Androlepsie, Anecdotes, Animaux, Annate, Annexe, Annonces, Annotations, Anoblissement, Anonyme, Antechrise, Antidote*, etc., etc.

MM^{es} Renouard, Foucault, avocats à la Cour royale de Paris. Vilnean et Zanole, avocats à Orléans, ont coopéré avec M. Paillet à la confection de cette livraison qui, comme les précédentes, contient beaucoup de mots et donne des renseignemens qui manquent aux répertoires et dictionnaires antérieurs. La 9^e livraison sera remplie par des articles de MM^{es} Dupin aîné et Barthe, avocats à la Cour royale de Paris; de M. de La Marionze de Prévarin, vérificateur des domaines au département du Loiret; de M. le président Goubeau de la Billenerie; de M. Moreau-Christophe, avocat à Loches, etc.

— Les libraires Langlois fils et compagnie, rue d'Anjou Dauphine, n^o 15, viennent de mettre en vente le deuxième volume des causes criminelles célèbres du XIX^e siècle, rédigées par une société d'avocats. Ce volume renferme les procès du général Sarrasin, de Jean Buckler, dit Schinderhannes, de Pierre Coignard, se disant Pontis, comte de Saint-Hélène, etc. Prix : 6 fr. 25 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 octobre.

8 h. Oge. Syndicat. M. Lemoine, juge-commissaire.
12 h. Duchatel. Syndicat.
12 h. Prevel. Vérifications. M. Aubé, juge-commissaire.

(1) Le prix de chaque livraison est de 5 fr. et de 6 fr. par la poste. L'ouvrage en aura 52. On souscrit à Paris chez Tournachon-Molin, libraire, rue St. André-des-Arts, n^o 45.